

# Visite pastorale de l'Évêque diocésain Mgr Denis JACHET

## Site de l'Église de France

Journées durant lesquelles l'évêque visite son diocèse. C'est l'occasion, pour chaque évêque, de maintenir un contact avec les membres du peuple de Dieu. Ces visites ont pour but d'aller à la rencontre des chrétiens pour encourager, découvrir, partager avec ceux qui ont mission d'annoncer la Bonne Nouvelle. Elles ne concernent pas uniquement les catholiques, l'Église étant en lien avec les réalités sociales et avec ce qui fait la vie, le quotidien de chacun. L'évêque doit accomplir sa visite en étant animé d'une charité pastorale qui le fait apparaître comme le principe et le fondement visible de l'unité de l'Église particulière. L'évêque a l'obligation de visiter chaque année son diocèse en tout ou en partie, de telle sorte qu'il le visitera en entier au moins tous les cinq ans.



**« Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur. »  
Bienvenue chez vous, Père.**

## Dans le droit canonique

**Can. 199 § 7.** Selon le législateur suprême, **la visite pastorale** n'est pas soumise à prescription.

**Can. 396 - § 1.** L'Évêque est tenu par l'obligation de **visiter chaque année** son diocèse en tout ou en partie, de telle sorte qu'il le visitera en entier au moins tous les cinq ans, par lui-même ou, s'il est légitimement empêché, par l'Évêque coadjuteur ou l'Évêque auxiliaire, par le Vicaire général ou le Vicaire épiscopal, ou bien par un autre prêtre.

§ 2. Dans ces visites, l'Évêque peut choisir les clercs qu'il voudra pour l'accompagner ou l'aider, tout privilège ou toute coutume contraire étant réprouvée.

**Can. 397 - § 1.** Sont soumis à **la visite ordinaire de l'Évêque** les personnes, les institutions catholiques, les choses et les lieux sacrés qui se trouvent dans le diocèse.

§ 2. L'Évêque ne peut visiter les membres des instituts religieux de droit pontifical et leurs maisons que dans les cas prévus par le droit.

**Can. 398 -** L'Évêque s'appliquera à **faire la visite pastorale** avec le soin voulu ; il fera attention de n'être à charge à personne par des dépenses superflues.

**Can. 399** - § 1. L'Évêque diocésain doit, **tous les cinq ans**, présenter au Pontife Suprême un rapport sur l'état du diocèse qui lui est confié, selon la forme et au temps indiqués par le Siège Apostolique.

§ 2. Si l'année fixée pour présenter ce rapport tombe en tout ou en partie dans les deux premières années de sa présence à la tête du diocèse, l'Évêque peut cette fois-là ne pas rédiger ni envoyer son rapport.

**Can. 400** - § 1. L'année où il doit présenter son rapport au Pontife Suprême, à moins de disposition différente du Siège Apostolique, l'Évêque diocésain se rendra à Rome pour vénérer les tombeaux des Bienheureux Pierre et Paul et il se présentera au Pontife Romain.

§ 2. L'Évêque s'acquittera par lui-même de cette obligation à moins d'empêchement légitime ; dans ce cas, il s'en acquittera par son coadjuteur s'il en a un, ou par son auxiliaire, ou bien par un prêtre idoine de son presbyterium qui réside dans son diocèse.

**Can. 436** - § 1/2. Dans les diocèses suffragants, il revient au Métropolitain **d'accomplir la visite canonique**, la chose ayant été au préalable approuvée par le Siège Apostolique, si le suffragant l'a négligée.

**Can. 683** - § 1. Au temps de **la visite pastorale** et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux ; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.

**Can. 806** - § 1. À l'Évêque diocésain revient le droit de veiller sur les écoles catholiques situées sur son territoire et de **les visiter**, même celles qui ont été fondées ou qui sont dirigées par des membres d'instituts religieux.

**Can. 628** - § 2. L'Évêque diocésain a le droit et le devoir de **faire la visite** de tout Institut.

**Can. 535** § 4. Chaque paroisse aura une armoire ou un dépôt d'archives où seront conservés les registres paroissiaux, en même temps que les lettres des Evêques et les autres documents dont la conservation est nécessaire ou utile ; cet ensemble sera inspecté par l'Évêque diocésain ou son délégué **lors de la visite** ou à une autre occasion ; le curé veillera à ce qu'ils ne tombent pas dans les mains d'étrangers.

## **QUELLE EST MA PARTICIPATION ?**

- **prier et venir prier avec Mgr Denis JACHET**
- **venir à la rencontre de Mgr Denis JACHET**
- **prendre part à son accueil**

**Merci beaucoup**

